

Chambre des communes

Il y a lieu de croire que le gouvernement propose cette motion surtout à cause d'une date limite, celle du 1^{er} janvier. Il n'y a pas de date limite. Ce n'est qu'un objectif du gouvernement canadien et de l'administration américaine.

A mon avis, il existe une entente et une correspondance aux termes desquelles la date de mise en oeuvre du 1^{er} janvier peut être différée.

On proclame également que cette mesure sera étudiée en comité plénier et que tous les députés auront l'occasion de se faire entendre. Serait-ce que le gouvernement permettra aux 295 députés de s'exprimer pendant un jour seulement. Il est facile de voir qu'il s'agit là d'une imposture, monsieur le Président.

Enfin, c'est à vous qu'il incombe de déterminer quand le gouvernement viole le Règlement ou quand l'opposition fait de même, selon qu'il s'agisse des droits de la majorité ou de la minorité. J'insiste sur le fait qu'il n'y a jamais eu de meilleur exemple d'abus de pouvoir et de violation des droits de la minorité. J'espère que vous tiendrez compte de mes remarques lorsque vous rendrez votre décision.

M. Don Boudria (Glengarry—Prescott—Russell): Monsieur le Président, je voudrais faire quelques brèves observations sur ce rappel au Règlement. Je voudrais d'abord parler de l'avis de clôture que le ministre a donné dans ses derniers propos, aux termes de l'article 57 du Règlement. Le ministre a tenté, sans en avoir le droit, à mon avis, de mettre un terme ou de donner avis de son intention de mettre un terme au débat. Il veut même arrêter cette discussion sur la recevabilité de la motion.

L'article 57 dit très clairement ceci: «Immédiatement avant l'appel de l'ordre du jour portant reprise d'un débat ajourné...» Il s'agit donc très clairement de la reprise d'un débat antérieurement ajourné. A l'heure actuelle, nous discutons de la recevabilité de la motion, dans le cadre d'un recours au Règlement. Nous n'avons pas encore abordé le débat et, à plus forte raison, nous ne l'avons pas repris. De toute évidence, il n'a pas été ajourné et n'a pas du tout commencé. Rien ne s'est encore passé. Je soutiens donc que le recours à l'article 57 est irrecevable.

Je voudrais maintenant aborder la question de la recevabilité de la motion proposée par le gouvernement. Le ministre a promis de parler de la procédure en cause et de démontrer par des précédents que sa motion est recevable. Je soutiens qu'il n'a fait ni l'un ni l'autre. Tout d'abord, il a parlé de diverses questions, dont plusieurs n'avaient rien à voir avec la procédure. De plus, ayant

promis de démontrer la recevabilité de la motion en s'appuyant sur des précédents, il a admis par la suite que sa motion présentait des lacunes. Il a décidé de donner des assurances à la Chambre, dans l'espoir qu'elles porteraient remède aux lacunes du texte qui nous est présenté.

Deuxièmement—et cela est encore plus important—il n'a cité qu'un seul précédent à l'appui de sa thèse, la décision que vous avez rendue, monsieur le Président, le 13 juin 1988. Bien sûr, le ministre a omis de mentionner que les principaux critères de cette décision ne sont pas remplis dans le cas qui nous occupe.

On a dit précédemment, et vous l'avez dit vous-même le 13 juin 1988, que le commentaire 10 de *Beauchesne*, 4^e édition, était très précis quant à la suspension temporaire de dispositions du Règlement.

• (1750)

Pour discuter avec discernement de la question de la suspension provisoire du Règlement, il est important de lire le dernier paragraphe de la motion du gouvernement, dont la recevabilité est débattue actuellement. Voici ce que dit le dernier paragraphe:

Qu'immédiatement après que les membres de la Chambre seront revenus du Sénat à la suite de la première sanction royale de la présente session, un ministre de la Couronne pourra proposer, sans préavis ni débat, une motion portant révocation du présent ordre.

Nous devons nous rappeler que le gouvernement n'est pas tenu de révoquer cette motion ni de déposer une motion pour la révoquer au cours de la session, session qui pourrait, en principe, durer cinq ans. Rien ne l'incite ni ne l'oblige à le faire.

Premièrement, il n'est pas tenu de proposer l'annulation de la motion, et deuxièmement, le parti au pouvoir n'est pas obligé d'adopter la motion que le ministre propose si jamais il la propose, et celui-ci n'est même pas obligé de le faire. Cette motion comporte donc sans contredit des failles à ces deux égards.

En supposant que le gouvernement soit tenu de révoquer cette motion immédiatement après la première sanction royale, à mon avis, cette motion comporterait encore des lacunes parce que de toute façon le gouvernement pourrait déposer et faire adopter tous les projets de loi qu'il voudrait. Il pourrait faire adopter son prochain budget, le discours du Trône ou toute autre mesure sans les soumettre un à un à la sanction royale; il pourrait par exemple les soumettre en bloc à la sanction royale à un moment donné. Il pourrait alors maintenir cette suspension en vigueur jusqu'à ce moment-là. Peu importe, car l'expression «pourra proposer» est contraire aux traditions de cette Chambre.